

**Rencontre Commission concerts et Chorales du Finistère  
Châteaulin – 13 décembre 2014**

Pourquoi l'Église pose-t-elle des conditions à l'accueil des concerts et manifestations  
culturelles dans les églises et chapelles ?

Tradition d'accueil de l'Église, notamment à l'art, et nature spirituelle de la musique, dans l'élévation qu'elle permet de l'esprit, rendent parfois difficile d'accepter les conditions posées à tel concert où manifestation culturelle dans une église ou chapelle.

**Au nom de quoi le curé se permet-il de juger de notre programme musical ? En quoi cette manifestation gêne-t-elle le culte, puisqu'il n'y pas d'office prévu ce jour-là à cet horaire ?**

Réponse à la seconde objection éclairera réponse à la première.

Revenir à la loi de 1905 sur la Séparation Églises et État. La République aurait souhaité attribuer les édifices du culte à des Associations cultuelles paroissiales, mais l'Église catholique, à la différence des Protestants ou des Juifs s'y refusa, au nom de sa constitution hiérarchique. La loi du 2 janvier 1907 disposa alors que les édifices du culte continueraient à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

Les **églises** et les **chapelles** antérieures à 1905 sont donc **en France attribuées aux communes** (à l'État pour les cathédrales) **et affectées à l'Église catholique pour l'exercice du culte** sous la responsabilité du curé, nommé par l'évêque en communion avec le Pape. Cette **affectation** est **exclusive**.

Ces dispositions civiles rejoignent le Droit de l'Église pour qui **églises et chapelles** ne sont pas seulement des lieux où le culte est célébré, mais **des lieux consacrés** ou bénis **pour le culte** (cf. canon 1205 du CIC), où ne peut être admis « que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion » (canon 1210). Cette **consécration** est **permanente**. Elle ne se réduit pas aux seuls moments où le culte est célébré.

**Églises et chapelles sont donc, en elles-mêmes, des édifices cultuels et non des salles polyvalentes à dominante culturelle.**

L'accueil de concerts et de manifestations culturelles dans une église ou une chapelle doit tenir compte de cette affectation comme de cette consécration.

De même que la commune propriétaire doit veiller au respect de l'ordre public et des règles de sécurité dans les édifices cultuels, de même l'Église doit s'assurer que rien ne s'y passe qui ne conviendrait pas à la sainteté du lieu (canon 1210). Tel est le sens des conditions qu'elle pose à un usage artistique des églises et chapelles.

Il ne s'agit donc **pas** pour le curé affectataire d'une église ou d'une chapelle de porter **un jugement sur la valeur musicale ou artistique** des œuvres qui lui sont demandées, **mais** de se prononcer sur l'**harmonie entre le programme proposé et l'édifice demandé**, avec comme critère de discernement le caractère sacré du lieu de culte dont il a la charge dans le respect de la communauté chrétienne qui lui est confiée, puisque la loi du 2 janvier 1907 affecte les lieux de culte « aux ministres et aux fidèles. » C'est ce que vous exposera dans quelques instants Henri Gravrand.

Pour aider les curés dans leur discernement, Mgr Le Vert a souhaité, en 2011, renouveler la Commission diocésaine « Concerts et manifestations culturelles dans les lieux de culte » dont Annie Autret vous présentera le rôle et le fonctionnement. Afin de ne pas rester sur un plan purement théorique, Mark Schutz vous donnera enfin des exemples de programmes soumis à la Commission et les Avis auxquels ils ont donné lieu.

Nous espérons ainsi vous montrer notre souci de permettre aux églises et chapelles du Finistère d'être pleinement des lieux de culte tout en demeurant accueillantes aux formes de culture, principalement musicale, respectueuses de leur caractère sacré.

Père Pierre-Armand d'Argenson  
Responsable de la Commission